



ARRÊTE N° 46 /2025

Portant réglementation temporaire de la circulation à l'occasion de procession religieuse.

KR/ P.M/W.J/2025.

LE MAIRE

- Vu l'article L 211-1 du code de la sécurité intérieure.
 - Vu les articles L 2212-2, L 2212-5, L 2214-3 et L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
 - Vu les mesures de protection applicables à la Réunion depuis le 18 Septembre 2021, concernant le couvre feu, port du masque, passe sanitaire.
 - Vu l'article L 411-1 du Code de la Route,
 - Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,
 - Vu l'article R 421-2 du Code de la Justice administrative.
- ◆ Considérant la déclaration de l'Association Maryen Peroumal, 307 Bis, chemin Maunier 97440 Saint-André, en date du **10 Mars 2025**, qui organise une procession sur le domaine public communal le **dimanche 19 Octobre 2025**
 - ◆ Considérant qu'il importe dans l'intérêt de l'ordre et de la Sécurité publics de réglementer la circulation des véhicules toutes catégories à l'occasion de cette procession.
 - ◆ Considérant qu'il importe de prendre des mesures pour le bon déroulement de cette procession.

ARRÊTE

Article 1

L'Association Maryen Peroumal organise une procession sur le domaine public communal le **dimanche 19 Octobre 2025**.

Article 2

La circulation des véhicules de toutes catégories sera perturbée lors de la procession citées dans l'article 1 :

Dimanche 19 Octobre 2025 de 10 heures à 18 heures 30:

- Chemin Maunier.
- Rue de la Gare.
- Avenue Île de France.
- Chemin d'Eau.

Article 3

Les participants de cette procession utiliseront exclusivement le côté droit de la chaussée dans le sens de la circulation.

Article 4

Les participants et les organisateurs de cette procession qui circulent dans les voies citées à l'article 2 seront prioritaires sur les véhicules qui circulent dans les voies adjacentes.

Article 5

Un service d'ordre sera mis en place par l'organisateur qui veillera au bon respect de la circulation.

Les personnes affectées à ce service d'ordre porteront des gilets de haute visibilité.

Article 6

Les forces de police pourront intervenir à tout moment et procéder à la déviation de la circulation en cas de nécessité.

Article 7

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

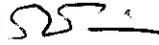
Article 8

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de la Police Urbaine de l'Est, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Saint-André sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint-André, le

Pour le Maire et par délégation
Le 1er Adjoint




Jean-Marc PEQUIN